

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant de 625 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 700 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 025 000 \$ à Secondaire en spectacle pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant de 625 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 700 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour permettre à des élèves d'écoles secondaires du Québec de participer au programme Secondaire en spectacle en tant qu'artistes, animateurs, techniciens, journalistes ou organisateurs, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74425

Gouvernement du Québec

Décret 369-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés

ATTENDU QUE Pour 3 points est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission

est de former des entraîneurs afin qu'ils puissent aider les jeunes à développer les habiletés requises pour réussir à l'école et dans la vie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 357 968 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 584 070 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 789 692 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 731 730 \$ à Pour 3 points, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 357 968 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 584 070 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 789 692 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre à l'organisme de maximiser son impact chez les jeunes issus de milieux défavorisés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74426